HJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-323 DU 28 JUIN 1999

portant création d'une commission interministérielle chargée de recenser et d'évaluer les villages artisanaux sur l'étendue du territoire national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Il est créé une commission interministérielle chargée de recenser et d'évaluer les villages artisanaux sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 2 : La commission se compose comme suit :

Président : Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant.

Membres : - Le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou son représentant
- Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant

- Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant

Article 3 : La commission a pour missions :

- de visiter les sites d'implantations des villages artisanaux ;
- de recenser ces villages, et de faire un inventaire exhaustif ;
- d'évaluer les fonds engagés pour la réalisation de ces villages artisanaux ;
- d'entendre les entrepreneurs qui les ont réalisés ;
- de proposer la forme adéquate pour la gestion de ces infrastructures ;

Article 4 : La commission pourra faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider dans l'accomplissement efficace de sa mission.

Article 5 : La commission devra déposer les résultats de ces travaux le 15 juillet 1999 au plus tard.

Article 6 : Il est demandé au Ministre des Finances et de l'Economie de faire mettre à la disposition de la commission les moyens matériels et financiers nécessaires à la réussite de sa mission.

Article 7 : Le présent décret sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 juin 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS .- PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MTPT 4 MFE 4 MEHU 4 MCAT 4 MIPME 4 Président et Membres : 5 JO 1.-